



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
GÉNÉRALE

TD/B/COM.2/ISAR/39  
24 août 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Commission de l'investissement, de la technologie  
et des questions financières connexes

Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes  
internationales de comptabilité et de publication

Vingt-quatrième session  
Genève, 30 octobre-1<sup>er</sup> novembre 2007  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**EXAMEN DE QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES NORMES  
INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE**

**ÉTUDE DE CAS: AFRIQUE DU SUD\***

**Note du secrétariat de la CNUCED\*\***

---

\* Le présent document a été établi et édité par le secrétariat de la CNUCED, avec la contribution de l'Institut sud-africain des experts comptables (SAICA).

\*\* Le présent document a été soumis à la date indiquée ci-dessus en raison de retards survenus dans la procédure.

*Résumé*

À l'issue de sa vingt-troisième session, le Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication (ISAR) a décidé de procéder à de nouvelles études de questions relatives à l'application des normes internationales d'information financière (IFRS) en vue d'établir des lignes directrices sur les bonnes pratiques pour l'application des IFRS. C'est ainsi que des monographies concernant l'Afrique du Sud, le Pakistan et la Turquie ont été établies.

Le présent rapport contient les conclusions de l'étude de cas concernant l'Afrique du Sud. Les sociétés cotées en Afrique du Sud sont tenues d'appliquer les IFRS pour les exercices financiers commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou après cette date. L'étude de cas ci-après donne un aperçu du système sud-africain d'information financière et de l'expérience de l'application des IFRS en Afrique du Sud.

Le principal objectif est de tirer des enseignements de l'expérience de l'Afrique du Sud en ce qui concerne la convergence des normes locales avec les IFRS et d'examiner ces résultats avec les États membres, en vue de favoriser un échange d'expériences entre les pays qui appliquent les IFRS ou qui envisagent de le faire.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION .....	4
II. LE SYSTÈME SUD-AFRICAÏN D'INFORMATION FINANCIÈRE .....	5
A. La loi sur les sociétés ( <i>Companies Act</i> ).....	5
B. L'élaboration des normes en Afrique du Sud.....	6
C. La Bourse de Johannesburg (JSE Limited) .....	7
D. La pratique .....	8
E. Loi portant modification du droit des sociétés ( <i>Corporate Law Amendment Act</i> ).....	9
F. Application effective .....	10
III. QUESTIONS GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE .....	11
A. Passage aux IFRS .....	11
B. Le comité technique local.....	14
C. Questions locales et divergences dans la pratique.....	15
D. Surveillance et application effective.....	16
E. Participation des entreprises locales .....	18
IV. QUESTIONS TECHNIQUES ET QUESTIONS D'APPLICATION.....	18
A. Provisions pour créances .....	18
B. Contrats de location-exploitation.....	19
C. L'impôt sur les dividendes.....	20
D. Émancipation économique des Noirs .....	20
E. Divergences dues au rejet de questions par l'IFRIC .....	21
F. L'assurance: anomalies concernant les actions non émises .....	22
G. Considérations touchant à l'évaluation de la juste valeur .....	23
H. États financiers distincts .....	23
V. CONCLUSION.....	24

## I. INTRODUCTION

1. L'Afrique du Sud, avec un produit intérieur brut (PIB) quatre fois plus élevé que celui de ses voisins d'Afrique australe, et qui représente environ 25 % du PIB global du continent<sup>1</sup>, est considérée comme l'économie la plus dynamique du continent, comme le confirme la déclaration du Président-Directeur général de la Bourse de Johannesburg (JSE):

«L'économie sud-africaine continue d'enregistrer une excellente performance et attire un nombre croissant d'investisseurs, locaux et internationaux, sur un marché où le volume des transactions atteint des niveaux record. Les éléments de ce succès ont été mis en place par le Gouvernement à qui revient le mérite d'avoir su créer un environnement propice au développement de l'économie. L'attachement du pays aux politiques macroéconomiques renforce la confiance dans l'Afrique du Sud en tant que destination pour les investissements, et en rehausse l'image. Si la Bourse de Johannesburg joue son rôle de place boursière efficace et dûment réglementée, en offrant des conditions d'investissement aussi simples, peu onéreuses et transparentes que possible, la décision d'investissement dépend en dernier ressort des perceptions de la performance future de l'économie.»<sup>2</sup>.

2. Rappelant les efforts du Gouvernement, le Ministre des finances, Trevor A. Manual, dans son discours de présentation du budget de 2007, a dit ce qui suit:

«À l'aube de sa treizième année, notre jeune nation a toutes les raisons d'être fière. Nous avons édifié une société qui repose sur le principe de l'égalité, le refus du racisme et du sexisme. Nous avons mis en place des institutions démocratiques et une société ouverte fondée sur la primauté du droit. La stabilisation de l'économie et l'assainissement des finances publiques ont permis de créer des conditions propices à une croissance économique rapide, à la création d'emplois et à l'augmentation des chances.»<sup>3</sup>.

3. L'Institut sud-africain des experts comptables (SAICA – South African Institute of Chartered Accountants), la Bourse de Johannesburg et le Conseil des pratiques comptables (APB – Accounting Practices Board) ont reconnu la nécessité d'être intégrés à un système mondial en matière d'information financière<sup>4</sup>. Les normes comptables sud-africaines ont été

---

<sup>1</sup> Voir [http://www.southafrica.info/doing\\_business/economy/econoverview.htm](http://www.southafrica.info/doing_business/economy/econoverview.htm) (au 25 juin 2007).

<sup>2</sup> JSE: déclaration du Président-Directeur général. Voir <http://www.jse.co.za/chairmanceo.jsp> (au 25 juin 2007).

<sup>3</sup> Gouvernement sud-africain (2007). Discours de présentation du budget 2007 du Ministre des finances, Trevor A. Manual, MP., 21 février 2007. À consulter sur le site <http://www.info.gov.za/speeches/2007/07022115261001.htm>.

<sup>4</sup> L'APB a été créé en 1973, année où la loi sur les sociétés actuellement en vigueur a été adoptée.

alignées sur les normes comptables internationales en 1993<sup>5</sup>. En février 2004, l'APB a pris la décision de publier le texte des normes internationales d'information financière (IFRS) en tant que principes comptables généralement acceptés de l'Afrique du Sud (GAAP)<sup>6</sup>. Les raisons qui ont motivé l'adoption de ces deux mesures étaient les suivantes:

- «a) Mettre les sociétés sud-africaines en mesure d'attirer l'investissement étranger;
- b) Assurer la crédibilité des états financiers des sociétés sud-africaines sur le marché mondial; et
- c) Supprimer la nécessité pour les sociétés à cotation multiple d'établir des états financiers en fonction de plusieurs séries de normes comptables.»<sup>7</sup>.

4. La présente étude de cas a pour objet de présenter l'expérience de l'Afrique du Sud en ce qui concerne l'application des IFRS<sup>8</sup>. Le chapitre II donne un rapide aperçu du système d'information financière en vigueur dans le pays, ainsi que de son élaboration et des réformes envisagées, y compris le passage aux IFRS. Le chapitre III contient un exposé de la manière dont la conversion des normes sud-africaines aux IFRS a été opérée, en mettant l'accent sur les questions de caractère général, et le chapitre IV expose des questions précises d'ordre technique et des questions d'application.

## II. LE SYSTÈME SUD-AFRICAIN D'INFORMATION FINANCIÈRE

5. La publication des états financiers des sociétés est régie par la loi sur les sociétés n° 61 de 1973, mais le processus d'élaboration des normes (examiné ci-après) échappe à ses dispositions.

### A. La loi sur les sociétés (*Companies Act*)

6. La loi sur les sociétés de 1973 prévoit que les états financiers des sociétés doivent être conformes aux principes comptables généralement acceptés<sup>9</sup>. La notion de principes comptables généralement acceptés y a été incorporée en 1992 par suite de l'insertion du paragraphe 5 à la

---

<sup>5</sup> SAICA (2004). Preface to Statements of Generally Accepted Accounting Practice, août 2004; SAICA (2006). Circular 03/06 – Evaluation of Compliance with Statements of Generally Accepted Accounting Practice, mars 2006.

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Ludolph S. (2006). *Why IFRS?* Accounting SA, 19 avril. Sue Ludolph est Directeur du projet comptabilité du SAICA.

<sup>8</sup> À l'exception de divers documents cités dans le présent rapport, les données concernant l'expérience de l'Afrique du Sud sont tirées d'échanges de vues avec des représentants de sociétés comme Telkom, Sasol, la JSE et la Standard Bank, et les vérificateurs aux comptes, Deloitte.

<sup>9</sup> Afrique du Sud (1973). *Companies Act* No. 61 of 1973, section 283(6). Pretoria: Government Printer.

liste 4<sup>10</sup>. Le nouveau paragraphe prévoyait que la direction d'une société pouvait, si elle le jugeait justifié, s'écarter de l'un quelconque des principes comptables des normes GAAP approuvées par l'APB pour l'établissement des états financiers pour une période comptable quelle qu'elle soit, sous réserve de donner des précisions sur la dérogation, sur ses effets et sur sa raison d'être.

7. Le SAICA a obtenu, en septembre 1999, un avis juridique quant à l'interprétation de l'effet de ces dispositions de la loi sur les sociétés<sup>11</sup>, qui a simplement confirmé que pour répondre aux prescriptions de la loi sur les sociétés, les états financiers devaient être établis et présentés conformément aux principes comptables généralement acceptés. En revanche, l'information requise devait être fournie si les états financiers s'écartaient sensiblement des normes GAAP. Seules des informations additionnelles étaient requises. La loi sur les sociétés ne contenait pas le principe de l'image fidèle, contenu dans la norme IAS 1 (présentation des états financiers).

8. Il s'ensuit que la loi sur les sociétés, dans sa version actuelle, n'exige pas le respect des normes GAAP, et qu'elle ne crée pas de procédure réglementaire pour faire appliquer des normes GAAP.

### **B. L'élaboration des normes en Afrique du Sud**

9. L'élaboration des normes est l'affaire de deux organismes: l'APB, qui approuve et qui publie les normes comptables, et le Comité des pratiques comptables (APC), qui fait office d'organe consultatif auprès de l'APB.

10. Le rôle de l'APC consiste avant tout à proposer à l'APB la publication des normes GAAP internationales (série AC 100) en Afrique du Sud et des interprétations des normes GAAP (série AC 400)<sup>12</sup>. L'APC rend également des avis sur les normes GAAP et leur interprétation (série AC 500), en ce qui concerne des questions propres à l'Afrique du Sud. Les avis de l'APC font l'objet d'un sondage avant d'être recommandés à l'APB.

11. Les exposés-sondages concernant des propositions d'IFRS, publiées par le Comité international des normes comptables (IASB), sont publiés pour commentaire par l'APC au même moment et pour le même temps<sup>13</sup>. Les commentaires considérés sont pris en compte par l'APC dans l'élaboration du projet de lettre résumant les commentaires, qui doit être adressé par le SAICA à l'IASB. Quand une norme IFRS est publiée par l'IASB, l'APC s'assure qu'elle n'est pas en conflit avec la législation sud-africaine avant de recommander à l'APB de la publier en tant que norme GAAP sud-africaine.

---

<sup>10</sup> SAICA (2005). Circular 8/99 – Compliance with Section 286(3) and Paragraph 5 of Schedule 4 to the Companies Act, 61 of 1973 and Statements of Generally Accepted Accounting Practice, juin 1999.

<sup>11</sup> Ibid.

<sup>12</sup> SAICA (2004). Preface to Statement of Generally Accepted Accounting Practice, août 2004.

<sup>13</sup> Ibid.

12. Comme on l'a vu (par. 3), depuis 1993, l'Afrique du Sud procède à l'harmonisation de ses normes GAAP avec les normes IFRS, bien que les versions sud-africaines des normes IFRS aient été dûment publiées en tant que normes GAAP sud-africaines (série AC 100) et interprétation des normes GAAP (série AC 400). Les normes GAAP sud-africaines sont donc largement calquées sur les IFRS, avec des différences minimales comme la date d'entrée en vigueur, la suppression dans certains cas d'options autorisées par les IFRS, et l'obligation de fournir des informations additionnelles<sup>14</sup>.

13. En février 2004, l'APB a décidé de publier le texte des IFRS en tant que normes GAAP sud-africaines, sans modification (voir par. 3). Dès cette date, toutes les normes GAAP sud-africaines devaient être identiques à toutes les normes IFRS, même si des différences transitoires, concernant par exemple la date d'application, subsistaient puisque la procédure légale n'est pas achevée. Par souci de clarté, une double numérotation a été adoptée et chaque norme GAAP sud-africaine est accompagnée du numéro de la norme GAAP, précédé du numéro de la norme IFRS correspondante<sup>15</sup>.

14. On ne peut pas dire que les sociétés qui appliquent les normes GAAP sud-africaines appliquent les normes IFRS en raison des différences transitoires qui subsistent.

15. Pour ce qui est du secteur public, l'APB publie des normes GRAP (principes comptables généralement reconnus)<sup>16</sup>. L'une des grandes priorités de l'APB est d'élaborer une première série de normes GRAP d'ici à 2009. La version préliminaire est celle des normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), publiées par le Conseil des normes comptables internationales du secteur public (IPSASB) de la Fédération internationale des comptables.

### **C. La Bourse de Johannesburg (JSE Limited)**

16. La Bourse de Johannesburg (JSE), créée en 1887, a été rebaptisée Bourse des valeurs mobilières de Johannesburg, Afrique du Sud (JSE Securities Exchange South Africa) le 8 novembre 2000, avec le statut de bourse nationale destinée à négocier d'autres produits financiers. En 2005, elle a changé son identité visuelle et pris le nom de JSE Limited<sup>17</sup>.

17. La JSE figure parmi les 20 principales places boursières du monde et fournit des capitaux à de grandes sociétés cotées en Bourse. Elle comporte aussi un marché secondaire, qui dessert les petites entreprises, et un indice qui concerne des entreprises socialement responsables qui investissent dans des projets sociaux, économiques et environnementaux axés sur le développement durable. Au cours de la semaine finissant le 22 juin 2007, la capitalisation

---

<sup>14</sup> SAICA (2006). Circular 03/06 – Evaluation of Compliance with Statements of Generally Accepted Accounting Practice, mars 2006.

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> Les normes GRAP sont publiées sur le site [www.asb.co.za](http://www.asb.co.za).

<sup>17</sup> JSE (2007). Our history. Publié sur le site: [http://www.jse.co.za/our\\_history.jsp](http://www.jse.co.za/our_history.jsp) (consulté le 23 avril 2007).

boursière de la JSE s'élevait à 5 814 milliards de rand, en hausse de 40,9 % par rapport à la semaine correspondante de 2006<sup>18</sup>.

18. À l'heure actuelle, à peine un peu plus de 50 sociétés à cotation multiple sont enregistrées à la JSE, dont plus de la moitié font l'objet d'une cotation principale en Afrique du Sud<sup>19</sup>, ce qui montre que la plupart d'entre elles sont originaires de ce pays. Toutefois, un certain nombre de sociétés à cotation multiple, comme SABMiller et BHP Billiton, ont été créées par voie de fusion et d'acquisition internationale. Seules cinq d'entre elles sont cotées à la Bourse de New York et elles auraient tout à gagner à ce que le rapprochement avec les GAAP des États-Unis soit supprimé.

19. À partir d'octobre 2000, la JSE a imposé aux sociétés cotées en Bourse d'établir leurs états financiers annuels conformément à la législation nationale pertinente (la loi sur les sociétés) tout en leur laissant la possibilité de se conformer soit aux normes GAAP sud-africaines, soit aux normes comptables internationales<sup>20</sup>, de façon à simplifier la tâche aux sociétés à cotation multiple cotées sur des bourses étrangères et aux sociétés étrangères cotées à la JSE.

20. Par la suite, selon les conditions d'introduction en Bourse révisées, les sociétés cotées se sont vu enjoindre d'appliquer les IFRS pour les exercices financiers commençant au 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou après cette date<sup>21</sup>. C'est pour cela que l'APC a décidé de publier le texte des IFRS en Afrique du Sud sans modification en février 2004<sup>22</sup>.

#### **D. La pratique**

21. Même si les sociétés ne sont pas expressément tenues par la loi sur les sociétés d'appliquer les normes GAAP sud-africaines, telle est la pratique qui a cours en Afrique du Sud. Cette pratique est encore confirmée par la pratique en matière d'audit dans le pays, qui fait que les principes comptables généralement acceptés ne sont pas reconnus en tant que cadre de référence de l'information financière à des fins d'audit-assurance<sup>23</sup>.

---

<sup>18</sup> JSE (2007). Statistiques hebdomadaires: semaine se terminant le 22 juin 2007.

<sup>19</sup> JSE (2007). Dual Listed Company Information. Publié sur le site: [http://www.jse.co.za/dual\\_listrd.jsp](http://www.jse.co.za/dual_listrd.jsp) (consulté le 25 juin 2006).

<sup>20</sup> Section 8.62 b) of the JSE (la JSE) Listing requirement.

<sup>21</sup> Section 8.3 of the JSE Limited Listing requirement.

<sup>22</sup> SAICA (2006). Circular 03/06 – Evaluation of Compliance with Statements of Generally Accepted Accounting Practice, mars 2006.

<sup>23</sup> Conseil des experts comptables et des vérificateurs (Public Accountants and Auditors Board) (PAAB) (2005). South African Auditing Practice Statement sud-africaine (SAAPS 2) – Financial reporting framework and audit opinions, juillet 2005.

22. Pour confirmer cette pratique, et compte tenu des conditions établies par la JSE évoquées ci-dessus, le SAICA a distribué en 2006 une circulaire énonçant les principes ci-après<sup>24</sup>:

a) Les sociétés cotées à la JSE sont tenues d'établir leurs états financiers conformément aux IFRS, et les sociétés non cotées sont autorisées à le faire;

b) Les sociétés non cotées qui décident de ne pas se conformer aux IFRS doivent établir leurs états financiers sur la base des normes GAAP sud-africaines. Si elles s'écartent de ces normes, elles doivent donner des précisions sur cet écart, sa raison d'être et ses effets sur les états financiers;

c) Les sociétés non cotées qui décident d'adopter les IFRS et présentent à cet effet une déclaration expresse et sans réserve de conformité avec les IFRS sont tenues d'appliquer la norme IFRS 1 pour l'établissement de la première série de leurs états financiers fondés sur les IFRS. Les sociétés non cotées qui appliquent les normes GAAP ne peuvent pas recourir à l'option relative à la norme IFRS 1 (AC 138)<sup>25</sup>.

23. La circulaire du SAICA n'est pas un texte réglementaire applicable aux sociétés non cotées. La réforme du droit des sociétés devrait prévoir des dispositions réglementant cette pratique. Par ailleurs, aucune exemption n'est actuellement prévue pour les petites et moyennes entreprises (PME).

#### **E. Loi portant modification du droit des sociétés (*Corporate Law Amendment Act*)**

24. La loi portant modification du droit des sociétés de 2006, promulguée le 17 avril 2007, est le premier document officiel établi dans le cadre de la réforme de la loi sur les sociétés, mais la date de son entrée en vigueur n'était pas connue au moment de la rédaction du présent document (juillet 2007). Elle constitue la première phase de la réforme, la seconde comportant une révision complète de la loi sur les sociétés<sup>26</sup>.

25. La loi portant modification du droit des sociétés (*Corporate Law Amendment Act*) classe les sociétés en deux catégories en fonction des règles comptables auxquelles elles sont soumises: les sociétés à participation multiple et les sociétés à participation restreinte. Elle prévoit expressément que les normes d'information financière qui s'appliquent aux sociétés à participation multiple doivent être conformes aux IFRS<sup>27</sup>. Entrent dans la catégorie des sociétés à participation multiple les sociétés dont les statuts prévoient la cession illimitée des parts, si les

---

<sup>24</sup> SAICA (2006). Circular 03/06 – Evaluation of Compliance with Statements of Generally Accepted Accounting Practice, mars 2006.

<sup>25</sup> SAICA (2006). IFRS 1 (AC 138) – First-time Adoption of International Financial Reporting Standards, the South African equivalent to IFRS 1.

<sup>26</sup> SAICA (2007). Summary of the main features of the *Corporate Laws Amendment Bill*. Johannesburg: SAICA.

<sup>27</sup> Section 440S(2) of the *Corporate Law Amendment Act*, 2006.

statuts autorisent l'offre de parts au public (ou sur décision expresse) ou s'il s'agit d'une filiale de sociétés à participation multiple.

26. Quand la loi portant modification du droit des sociétés sera en vigueur, les sociétés à participation restreinte bénéficieront d'une exemption et ne seront pas soumises aux prescriptions strictes des IFRS ni des normes GAAP sud-africaines. Cependant, les normes en matière d'information financière qui leur seront applicables restent à mettre au point. Entre-temps, elles sont tenues d'établir leurs états financiers en fonction de leur politique comptable, qui doivent être conformes au cadre théorique pour l'établissement et la présentation des états financiers (AC 000 pour les normes sud-africaines, qui correspondent exactement au cadre conceptuel de l'IASB)<sup>28</sup>. En attendant que les sociétés à participation restreinte puissent bénéficier de cette mesure, l'APC recommandera à l'APB d'adopter rapidement la norme ED 222 de l'IASB (l'IFRS concernant les PME), à titre transitoire<sup>29</sup>.

27. Autre nouveauté inscrite dans la loi portant modification du droit des sociétés, la création d'un organe réglementaire, le Conseil des normes d'information financière (FRSC), qui remplacera l'APB qui était l'organe non réglementaire chargé de l'élaboration des normes. En attendant la création du FRSC, l'APB conservera ses fonctions normatives. Le FRSC a pour mission d'établir des normes d'information financière définissant des pratiques comptables solides et cohérentes<sup>30</sup>. Le FRSC aura pour fonctions:

a) D'établir des normes d'information financière à l'intention des sociétés à participation multiple, conformes aux IFRS; et

b) D'élaborer des normes d'information distinctes pour les PME<sup>31</sup>.

## F. Application effective

28. La loi sur les sociétés, dans sa version actuelle, ne prévoit pas de procédure en vue de faire appliquer les règles d'information financière.

29. À titre transitoire, la JSE a créé en 2002, en association avec le SAICA, le Comité de surveillance des GAAP (GAAP Monitoring Panel (GMP)) (voir par. 6 et 10), qui est chargé de veiller à l'application des normes comptables<sup>32</sup>. Le GMP communique les résultats de ses

---

<sup>28</sup> Section 56(3) of the Fourth Schedule of the *Corporate Law Amendment Act*, 2006.

<sup>29</sup> En mai 2007, le SAICA a publié la norme ED 225 (Financial Reporting for Small and Medium-Size Entities (SMEs) – Proposed Process) et a invité les milieux comptables sud-africains à lui communiquer leurs observations sur la procédure envisagée en vue de l'adoption rapide de l'IFRS concernant les PME.

<sup>30</sup> Section 440P(1) of the *Corporate Law Amendment Act*, 2006.

<sup>31</sup> Section 440S(1) of the *Corporate Law Amendment Act*, 2006.

<sup>32</sup> SAICA (2006). GAAP Monitoring Panel has taken a closer look at 30 listed companies. Communiqué de presse, 29 novembre 2006.

enquêtes à la JSE qui prend des mesures à l'encontre des sociétés prises en défaut. (On trouvera une analyse plus détaillée de la question au chapitre III.)

30. La loi portant modification du droit des sociétés comporte également des nouveautés en matière de surveillance et d'application effective des normes d'information financière. En matière de surveillance, un fonctionnaire dûment qualifié peut être désigné pour contrôler les rapports financiers et surveiller les pratiques comptables de certaines sociétés à participation multiple afin de détecter les cas de non-conformité avec les normes d'information financière qui pourraient être préjudiciables aux utilisateurs<sup>33</sup>.

31. Pour favoriser l'application des normes, la loi portant modification du droit des sociétés prévoit la création d'une commission d'enquête en matière d'information financière (FRIP), en remplacement du GMP. Le FRIP aura pour mission de contribuer à la fiabilité des rapports financiers en enquêtant sur les allégations de non-conformité aux normes d'information financière et en recommandant des mesures visant à rectifier les comptes ou à accorder des réparations<sup>34</sup>. Toute personne, actionnaire ou non, qui est fondée à penser que le rapport financier d'une société à participation multiple est contraire à une norme d'information financière peut saisir le FRIP, qui ouvre une enquête. Le FRIP aura des pouvoirs beaucoup plus étendus que le GMP. Lorsque cet organe sera pleinement opérationnel, le SAICA et la JSE envisagent de dissoudre le GMP<sup>35</sup>.

### III. QUESTIONS GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE

32. Le présent chapitre contient un examen des grandes questions de mise en œuvre de caractère général que posera le passage aux IFRS. Si le SAICA et la JSE ont contribué à faire connaître la décision de mettre en œuvre les IFRS en Afrique du Sud (le SAICA et la JSE ont publié des communiqués de presse et des circulaires expliquant la nature de la décision relative à la mise en œuvre des IFRS), ils n'ont pas participé à l'élaboration de la stratégie en la matière. Comme on le verra ci-après, chaque société a dû adopter sa propre stratégie.

#### A. Passage aux IFRS

33. Comme on l'a vu plus haut, la JSE a imposé à toutes les sociétés cotées en Bourse de se conformer aux IFRS pour les exercices financiers commençant au 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou après cette date. En 2005, les sociétés cotées en Bourse se divisaient en deux groupes: celles qui avaient déjà adopté les IFRS avant 2005 de leur plein gré, et celles qui étaient passées aux IFRS en 2005. Un certain nombre de sociétés du premier groupe avaient déjà adopté les IFRS car elles étaient également cotées sur d'autres places boursières, et que les IFRS étaient mieux reconnues à l'échelon international.

---

<sup>33</sup> Section 440V of the *Corporate Law Amendment Act*, 2006.

<sup>34</sup> Section 440W of the *Corporate Law Amendment Act*, 2006.

<sup>35</sup> SAICA (2007). Summary of the main features of the *Corporate Law Amendment Bill*. Johannesburg: SAICA.

34. Pour de nombreuses sociétés d'Afrique du Sud, en particulier dans le secteur bancaire, la mise en œuvre des IFRS s'est faite en deux temps. Il y a d'abord eu l'adoption des principes inscrits dans la norme IAS 39 (reconnaissance et mesure des instruments financiers) en 2001/2002, au titre des normes GAAP sud-africaines<sup>36</sup>. Il y a eu ensuite l'adoption des IFRS dans leur totalité, en 2005. La norme IFRS 3 (regroupements d'entreprises) et les modifications correspondantes apportées à la norme IAS 36 (dépréciation d'actifs) et à la norme IAS 38 (immobilisations corporelles) étaient applicables au titre des normes GAAP sud-africaines à partir de 2004<sup>37</sup>. On pourrait en conclure que le passage aux IFRS en 2005 a été chose aisée. Or, il ressort de deux enquêtes menées par Ernst and Young en Afrique du Sud qu'en 2005 l'opération était encore, pour la plupart des sociétés, une entreprise importante et coûteuse.

35. Ernst and Young a mené une enquête auprès de 46 sociétés cotées à la JSE au premier trimestre de 2005 pour voir où en était la mise en œuvre des IFRS par les sociétés sud-africaines<sup>38</sup>. L'enquête a montré que 96 % des sociétés interrogées n'étaient pas en mesure de communiquer des informations intérimaires sur les IFRS en 2005 et que 33 % seulement étaient à jour pour ce qui est de la mise en œuvre des IFRS prévue en 2005. Il est donc manifeste que beaucoup de sociétés sud-africaines ont sous-estimé la complexité de la transition vers les IFRS.

36. En 2006, Ernst and Young a procédé à une enquête de suivi en vue d'évaluer les incidences et l'impact du passage aux IFRS, et pour les sociétés qui venaient d'adopter les IFRS (conversion aux IFRS) et pour celles qui avaient fait la démarche antérieurement (pour analyser l'effet du projet concernant les améliorations)<sup>39</sup>. L'enquête a mis en lumière les problèmes rencontrés par les sociétés sud-africaines pour adopter les IFRS, parmi lesquelles la complexité de la tâche, les coûts élevés dans certains cas, une mauvaise compréhension de la raison d'être de l'opération et un risque de confusion sur les informations à fournir sur la performance financière<sup>40</sup>.

37. Selon les résultats de l'enquête, près des deux tiers des sociétés interrogées ont créé un comité d'organisation chargé de leurs projets IFRS et organisé des réunions périodiques pour faire le point de la situation et examiner les problèmes. Si la quasi-totalité a procédé à la mise en œuvre des IFRS en interne, plus de 80 % d'entre elles ont indiqué qu'elles avaient fait appel à leurs vérificateurs externes et/ou à d'autres consultants externes (y compris d'autres cabinets

---

<sup>36</sup> La norme sud-africaine AC 133, l'équivalent de la norme IAS 39, était applicable pour les exercices financiers commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

<sup>37</sup> La norme IFRS 3 (AC 140), Regroupements d'entreprises, était applicable à tous les regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acceptation de l'opération était le 31 mars 2004 ou une date ultérieure.

<sup>38</sup> Ernst and Young (2005). IFRS readiness amongst South African companies – a survey. Avril 2005.

<sup>39</sup> Ernst and Young (2006). Transition to IFRS – the final analysis results. Pas de date.

<sup>40</sup> Ernst and Young (2006). Facing the challenges of IFRS adoption. 27 juillet 2006.

d'audit). Le plus souvent, les consultants externes présentaient leurs conclusions et les vérificateurs des sociétés étaient chargés de vérifier les choix et la politique des sociétés. Ce système de vérification a permis d'assurer la cohérence de l'exercice et de mettre au point des procédures de contrôle.

38. Le passage aux IFRS a aussi été lourd de conséquences pour le personnel. Des cours de formation se sont avérés nécessaires, et près d'un tiers des sociétés qui ont participé à l'enquête ont dû engager du personnel à plein temps chargé de veiller à l'application des normes comptables et au respect des obligations d'information. Certaines avaient engagé du personnel dès le début du projet IFRS et d'autres cherchaient encore à recruter des personnes pour effectuer les travaux de comptabilité. Comme l'Afrique du Sud a été l'un des premiers pays à harmoniser ses normes comptables avec les IFRS, son expérience est très précieuse et sous l'effet de la mondialisation les autres pays viennent y recruter des experts, en particulier pour la mise en œuvre des normes relatives aux instruments financiers (IAS 32 et 39).

39. Sur les 26 222 experts-comptables membres du SAICA titulaires du diplôme sud-africain, 5 942 (soit 26,6 %) exercent actuellement à l'étranger<sup>41</sup>. Jusqu'ici, le SAICA s'intéressait surtout à la formation d'experts comptables, sans pour autant fermer les yeux sur la nécessité de mieux connaître l'offre et la demande locales d'experts comptables et financiers à tous les niveaux. Pour mieux mesurer la pénurie de spécialistes en matière de gestion financière, de comptabilité et d'audit, et la rétention des effectifs en place de stagiaires, le SAICA a lancé deux projets de recherche en juin 2007<sup>42</sup>. Ces projets ne sont qu'un début pour tenter de venir à bout de la pénurie d'experts dans le secteur de la comptabilité.

40. L'enquête de 2006 a aussi montré que pour certaines sociétés, l'adoption des IFRS avait occasionné d'énormes coûts et absorbé un temps considérable. Pour un tiers des sociétés interrogées, la conversion avait pris plus d'un an, pour une petite poignée d'entre elles (16 %) moins de six mois. Plus de la moitié ont indiqué que la conversion aux IFRS leur avait coûté plus d'un million de rand, et plus de 10 % estimaient que le coût avait dépassé 5 millions de rand.

41. La plupart des sociétés interrogées (66 %) ont indiqué que la conversion aux IFRS avait permis de fournir des informations plus intéressantes aux actionnaires, mais que l'adoption de ces normes s'accompagnait de toutes sortes de contraintes et de difficultés.

42. Chose intéressante, la démarche avait eu un effet mitigé sur les bénéfices nets. Selon l'enquête, elle avait eu des effets négatifs dans près de 66 % des cas, et des effets positifs dans environ un tiers.

---

<sup>41</sup> SAICA (2007). CA/SA qualification results reflect blossoming transformation in accountancy profession. Communiqué de presse, 22 juin 2007.

<sup>42</sup> SAICA (2007). Avant-projet: recherche sur la pénurie en matière de gestion financière, de comptabilité et d'audit; avant-projet: recherche sur le maintien et la réduction des effectifs de stagiaires en comptabilité.

43. L'une des conclusions les plus intéressantes de l'enquête avait trait à l'impact sur l'enregistrement et la tenue à jour de l'information financière. Les technologies de l'information et des communications n'ont pas permis de fournir d'informations dans tous les cas et il a fallu prendre des voies détournées pour pouvoir appliquer les IFRS, ce qui laisse penser que de nouvelles modifications de ces systèmes vont devoir être opérées. Les problèmes se manifestaient pour la plupart dans les domaines ci-après:

a) Tenue à jour des renseignements concernant les biens, les installations et le matériel, comme la mise à jour du registre des immobilisations et l'enregistrement et la mise à jour de la valeur résiduelle et de la durée de vie utile. Dans le cadre du passage aux IFRS en 2005, les améliorations à apporter à la norme IAS 16 (terrains, constructions et équipements) étaient considérées comme la tâche la plus difficile. De nombreuses sociétés ont appliqué l'approche du coût présumé contenu dans l'IFRS 1 pour supprimer les ajustements rétroactifs. Mais l'incertitude quant au degré d'application de l'approche par composants à l'amortissement continuait de poser des problèmes;

b) Évaluation et enregistrement des instruments financiers, y compris les informations à fournir en matière de gestion des risques, respect des principes de décomptabilisation et scission des instruments financiers: à l'heure actuelle, selon l'IFRS 7 (instruments financiers: information à fournir), les sociétés qui opèrent dans différents pays dans des monnaies d'exploitation différentes sont confrontées à des difficultés pour effectuer les analyses de sensibilité;

c) Provisions pour créances douteuses et comptabilisation de la rémunération des employés et de la direction: on trouvera ci-après un exposé plus détaillé de l'expérience des sociétés sud-africaines en ce qui concerne les provisions pour créances douteuses.

## **B. Le comité technique local**

44. À la suite de l'adoption des IFRS, on pourrait se demander si un comité technique local comme l'APC est toujours nécessaire. L'expérience de l'Afrique du Sud montre que c'est le cas.

45. La première raison est que ce comité permet aux milieux comptables locaux de participer à l'élaboration des normes par l'IASB et le Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC) en les invitant à présenter des commentaires sur les exposés-sondages et les documents de travail. D'abord, l'APC est considéré comme représentatif du monde de l'entreprise sud-africain, puisque ses membres se recrutent dans le secteur du commerce et de l'industrie, parmi les utilisateurs, les vérificateurs, la JSE et les milieux universitaires. De plus, en créant un sous-comité technique distinct pour chaque nouvel exposé-sondage ou document de travail, l'APC permet aux milieux comptables locaux et aux experts des divers secteurs de présenter des commentaires, le cas échéant.

46. La deuxième raison est que ce type de comité a un rôle éducatif. L'APC sert à informer les milieux comptables locaux des nouveaux développements qui surviennent dans leur domaine. Des tournées de présentation (organisées parfois avec la participation de membres du personnel de l'IASB) et d'autres occasions de débat sont organisées quand c'est jugé nécessaire. Le SAICA de son côté organise pour ses membres des séminaires de formation sur des questions choisies à l'avance dans le cadre de son programme d'enseignement continu.

47. La troisième raison, peut-être la plus importante, est que ce genre de comité doit examiner la manière appropriée de traiter les questions comptables au sujet desquelles les IFRS ne sont pas suffisamment précises, y compris les cas où il s'avère que la pratique diverge. L'APC examine et règle ces questions avec la participation des organes et personnes ci-après:

- a) Ses propres membres;
- b) D'autres comités du SAICA;
- c) Des comités composés de membres des divers secteurs;
- d) Le forum des partenaires techniques;
- e) La JSE;
- f) Le Forum des 40 principaux CFO; et
- g) Des membres du SAICA.

### **C. Questions locales et divergences dans la pratique**

48. L'expérience de l'Afrique du Sud montre qu'il existe des divergences dans la pratique. L'un des grands avantages de la conversion aux IFRS est que bon nombre de ces pratiques divergentes ont disparu. En adoptant les IFRS, les sociétés ont dû faire le bilan de leurs politiques et procédures en matière comptable. La participation des consultants externes et l'examen confié aux vérificateurs internes ont favorisé la cohérence de la mise en œuvre, cohérence qui a été renforcée par la possibilité de rassembler des experts de la branche qui ont pu régler des questions connexes. Le règlement des questions et la cohérence sont grandement facilitées par l'action du forum des partenaires techniques, dont chaque membre est rattaché à un réseau international.

49. Les questions locales et les divergences dans la pratique qui ne peuvent pas être réglées par ces moyens sont soumises à l'APC, qui détermine les moyens appropriés d'y parvenir. L'APC regarde d'abord s'il s'agit de questions largement répandues et suffisamment divergentes pour adresser une demande à l'IFRIC. Parmi ces demandes, on peut citer notamment les contrats de location-exploitation et les transactions en liaison avec l'émancipation économique des Noirs (BEE) (examinés au chapitre IV).

50. Si l'APC considère qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question à l'IFRIC pour un certain nombre de raisons valables (s'il estime par exemple qu'il s'agit d'une question exclusivement locale), il peut soit publier une norme locale, une circulaire ou une directive, soit recourir à d'autres moyens de communication pour préciser la manière dont la question a été résolue. L'APC recommande la publication de ces textes à l'organe compétent.

51. L'APB publie, le cas échéant, une norme locale (dans la série AC 500 de normes GAAP) pour donner une interprétation de certains aspects, transactions ou autres questions comptables propres à l'Afrique du Sud qui ne sont pas expressément ou clairement abordés dans les IFRS<sup>43</sup>.

---

<sup>43</sup> SAICA (2005). Circular 8/05 – Status of Professional Announcements. Août 2005.

Les normes de la série AC 500 ont le même statut que celles de la série AC 100 et les sociétés sud-africaines sont tenues de les respecter, même si elles établissent leurs états financiers sur la base des IFRS<sup>44</sup>. La société qui applique les IFRS et qui applique également les normes de la série AC 500 ne contrevient pas aux normes IFRS, puisque les normes locales ne sont autres que des interprétations des IFRS adaptées à la réalité du pays. Elle n'a pas à invoquer les normes GAAP sud-africaines, ce qu'elle ne serait de toute façon pas en mesure de faire puisqu'elle appliquerait l'IFRS 1 (qui ne fait pas partie des normes GAAP sud-africaines).

52. Les directives publiées par le SAICA n'ont pas le même statut que les normes GAAP<sup>45</sup>. Les membres ou associés qui établissent des états financiers et qui ne respectent pas une directive peuvent être invités à s'expliquer devant le SAICA. La plupart des directives ont pour objet de résoudre des questions propres à la branche.

53. Les circulaires du SAICA ont pour but d'informer les membres sur un certain nombre de questions, mais ne donnent jamais d'interprétation. Les circulaires qui contiennent des informations sur des questions comptables ont le même statut que les directives<sup>46</sup>.

54. On trouvera au chapitre IV un rapide aperçu des directives et des circulaires les plus importantes.

#### **D. Surveillance et application effective**

55. La création du GMP a elle aussi favorisé la cohérence dans l'application des normes comptables. Sur avis du GMP, la Division de l'introduction en bourse de la JSE a publié des instructions destinées aux sociétés inscrites en bourse sur la manière correcte de comptabiliser certaines transactions ou événements, dont on retiendra les suivants:

a) Les compagnies d'assurance ne doivent pas inscrire les ajustements de lissage du rendement des investissements à long terme dans leur compte de résultat<sup>47</sup>;

b) Pour que la présentation du compte de résultat soit correcte, le poste «revenus de titre» ne doit pas figurer à la dernière ligne, pas plus qu'aucun autre chiffre que le résultat net imputable aux actionnaires ordinaires (comme c'était le cas dans le modèle de présentation précédent)<sup>48</sup>;

---

<sup>44</sup> JSE (2005). Compliance with the AC 500 Series of Standards. JSE's Listing Division's letter. 12 mai 2003.

<sup>45</sup> SAICA (2005). Circular 8/05 – Status of Professional Announcements. Août 2005.

<sup>46</sup> Ibid.

<sup>47</sup> JSE (2003). Long-term investment return adjustment to income statement. JSE's Listing Division's letter, 21 février 2003.

<sup>48</sup> JSE (2003). Income statement presentation. JSE's Listing Division's letter, 12 mai 2003.

c) Une note indiquant que «certains chiffres comparatifs ont fait l'objet d'un retraitement afin d'être conformes au classement de l'année en cours» doit être accompagnée d'indications complètes, rubrique par rubrique, de tous les reclassements<sup>49</sup>;

d) Les sociétés devraient revoir le traitement comptable des actions non émises afin de s'assurer que ces principes de consolidation sont respectés<sup>50</sup>;

e) L'application des IFRS suppose l'application des normes de la série AC 500<sup>51</sup>.

56. À ce jour, le cas de 28 sociétés a été renvoyé au GMP pour examen. Dans neuf d'entre eux le GMP a dû procéder à l'examen de l'ensemble des états financiers et dans 18 autres l'examen de certaines politiques ou de certaines rubriques des états financiers intérimaires ou annuels<sup>52</sup>. On trouvera au tableau 1 un résumé des recommandations et décisions de la JSE.

**Tableau 1. Décisions concernant les cas renvoyés au Groupe de surveillance des GAAP**

Recommandations ou décisions	Nombre
Retrait et nouvel établissement des états financiers annuels	3
Suspension de sociétés (plus d'autres problèmes)	2
Modification de la politique comptable dans les rapports financiers futurs/adoption par d'autres sociétés de la politique conseillée/projet de publication des résultats après modification et avant leur publication définitive	7
Annonce des résultats révisés	9
Indication des problèmes mis en évidence par le GMP dans les résultats intérimaires suivants et exposé complet dans le rapport annuel	2
Publication des revenus de titre rectifiés par le Service de l'information de la Bourse et dans le rapport annuel avant sa distribution	1
Révision des résultats avant leur distribution aux actionnaires	2
Pas de décision requise	1
En suspens	1
Total	28

Source: SAICA (2007). *Summary of matters*. À consulter sur le site: <http://www.saica.co.za/documents/summary>.

<sup>49</sup> JSE (2003). Listing Division of the JSE. Restatement of comparative financial information. JSE's Listing Division's letters, 22 octobre 2003 et 29 décembre 2003.

<sup>50</sup> JSE (2004). Consolidation of share incentive scheme trusts. JSE's Listing Division's letter, 16 février 2004.

<sup>51</sup> JSE (2005). JSE. Compliance with the AC 500 series of standards. JSE's Listing Division's letter, 24 janvier 2005.

<sup>52</sup> SAICA (2007). *Summary of matters*. Publié sur le site: [http://www.saica.co.za/documents/summary\\_of\\_matters](http://www.saica.co.za/documents/summary_of_matters) (consulté le 23 avril 2007).

57. L'absence de moyens légaux pour faire appliquer les normes d'information financière en Afrique du Sud a ouvert la voie à des divergences d'interprétation et d'application, y compris donné lieu à des manipulations comptables. La leçon à tirer est que l'Afrique du Sud veut vraiment jouer un rôle sur le marché mondial, la surveillance et l'application effective doivent être des éléments clés du système d'information financière. L'IASB n'est pas chargé de la surveillance et de l'application des IFRS, qui incombent aux organes de réglementation nationaux. Les régulateurs sud-africains exercent ces fonctions avec rigueur, et leurs efforts dans ce but ont été couronnés de succès. Le Professeur Harvey Wainer, Président du GMP, a souligné que cet organe prenait très au sérieux son rôle de conseiller de la JSE pour veiller à l'exécution de cette tâche<sup>53</sup>.

### **E. Participation des entreprises locales**

58. Le rôle du forum des partenaires techniques est important pour mettre en lumière les divergences dans la pratique et l'application des normes d'information financière. Le forum, qui met en réseau les partenaires techniques, pourrait être un premier moyen de promouvoir la cohérence dans l'application des normes d'information financière dans le pays. À travers leur réseau international, ces partenaires peuvent obtenir des informations sur la pratique internationale pour résoudre les questions identifiées. Cette mise en réseau est jugée capitale pour assurer la permanence de pratiques cohérentes à l'échelle mondiale.

59. Les cabinets d'audit locaux eux aussi sont appelés à soumettre les questions comptables aux membres de leurs réseaux internationaux afin de promouvoir la cohérence dans la pratique. L'inconvénient est que cette pratique entraîne une augmentation des coûts et des délais d'exécution, au détriment des vérificateurs et des clients.

## **IV. QUESTIONS TECHNIQUES ET QUESTIONS D'APPLICATION**

60. Le présent chapitre contient une description des questions techniques et des questions d'application rencontrées dans la transition vers les IFRS. Ces questions ont été dégagées à la suite d'un examen de la procédure formelle de l'APC et d'entretiens avec des responsables du secteur.

### **A. Provisions pour créances**

61. Le traitement des créances douteuses a été signalé parmi les questions de mise en œuvre dans la deuxième enquête d'Ernst et Young (analysée ci-dessus). La question a surgi dans le secteur bancaire par suite de l'adoption de la version sud-africaine du texte initial de l'IAS 39 en 2001/02<sup>54</sup>. À l'époque, la South African Reserve Bank (l'organisme de surveillance des banques sud-africaines) demandait aux banques de calculer les provisions sur prêts et sur créances d'après une matrice de provisions. Cette matrice ne prenait pas expressément en compte

---

<sup>53</sup> SAICA (2006). GAAP Monitoring Panel has taken a closer look at 30 listed companies. Communiqué de presse, 29 novembre 2006; une décision a été prise au sujet de 28 sociétés seulement sur 30.

<sup>54</sup> SAICA (2001). AC 133 – Financial Instruments: Recognition and Measurement. Avril 2001.

un modèle de la valeur actualisée des flux de trésorerie fondé sur la valeur actualisée attendue comme le prévoyait l'IAS 39 dans sa version initiale. La question concrète soulevée à ce stade était de savoir s'il y avait lieu d'effectuer des ajustements du modèle des flux de trésorerie attendus pour le solde d'ouverture des bénéfices non distribués. La réponse du SAICA a été que les dispositions transitoires prévoyaient des ajustements du solde d'ouverture des bénéfices non distribués si la matrice de provisions ne prenait pas expressément en compte le montant des flux de trésorerie sous-jacents ou le calendrier<sup>55</sup>.

62. Ceci montre à l'évidence que l'adoption des IFRS pour l'établissement des états financiers amène à écarter des prescriptions quelles qu'elles soient des autorités de contrôle locales.

63. La deuxième question en liaison avec les provisions pour créances s'est posée par suite de la révision d'IAS 39, dans laquelle le «modèle des flux de trésorerie attendus» a été remplacé par un «modèle des pertes encourues». Il s'agissait de savoir comment appliquer le test du déficit actuariel historique dans les évaluations collectives. Le secteur bancaire a commencé de s'interroger avant la mise en œuvre de la modification d'IAS 39 et des échanges ont lieu à ce sujet entre l'IFRIC et l'association professionnelle des banques. Ses préoccupations ayant été prises en compte dans la modification conduisant à l'adoption du «modèle des pertes encourues», il s'est rallié à ce changement<sup>56</sup>.

## **B. Contrats de location-exploitation**

64. Pour ce qui est de l'application de la méthode d'amortissement linéaire aux contrats de location-exploitation, la pratique sud-africaine différait de la pratique internationale. La pratique sud-africaine était que les contrats de location-exploitation indexés pour tenir compte de l'inflation ne devaient pas être linéaires, les spécialistes considérant que l'indexation pour tenir compte de l'inflation était une «autre base systématique» permettant d'échelonner les paiements sur toute la durée du bail. La question a été renvoyée à l'IFRIC qui a rejeté cette pratique considérant que la norme était claire: l'IAS 17 fait référence à «une autre base systématique» ... «plus représentative de l'échelonnement dans le temps de l'avantage qu'en retirera l'utilisateur». L'échelonnement dans le temps des avantages pour l'utilisateur ne devrait être affecté que par les facteurs qui ont une incidence sur l'usage matériel de l'actif, qui ne comprennent pas l'inflation.

65. Le SAICA a publié deux circulaires pour faire savoir que la pratique sud-africaine avait été alignée sur la pratique internationale<sup>57</sup>. Bien que cette décision ait suscité de nombreuses protestations de la part des préparateurs, cette pratique a été modifiée.

---

<sup>55</sup> SAICA (2003). Circular 6/03 – Implementation Guidance for AC 133 – Financial Instruments: Recognition and Measurement. Novembre 2003.

<sup>56</sup> Renseignements obtenus au cours d'entretiens avec des représentants du secteur bancaire.

<sup>57</sup> SAICA (2005). Circular 7/05 – Operation Leases; and SIACA: Circular 1206 – Operating Leases. Août 2006.

### C. L'impôt sur les dividendes

66. La loi sur l'impôt sur le revenu de 1993 porte création d'un système de double imposition des sociétés composé de l'impôt normal sur le revenu imposable et d'un impôt secondaire sur les sociétés (STC). Le STC est perçu sur les dividendes déclarés par les sociétés sud-africaines et calculé sur la part du montant des dividendes déclarés qui excède le montant des dividendes obtenus antérieurement. Comme il s'agit d'une question propre à l'Afrique du Sud, l'APB a publié une norme GAAP sud-africaine, la norme AC 501 (impôt secondaire sur les sociétés) afin de préciser le traitement comptable de cet impôt sur la base des principes de la norme IAS 12 (impôts sur le résultat)<sup>58</sup>.

67. La principale question que pose la norme AC 501 est de savoir si l'impôt secondaire sur les sociétés doit être imputé au poste «déclaration de revenus» dans la déclaration de l'impôt sur le revenu. Le consensus auquel on est parvenu est que le STC est bien un impôt sur le revenu puisque c'est un impôt acquitté directement par les sociétés et non un impôt à la source. La norme AC 501 rattache la comptabilisation de l'assujettissement au STC à la comptabilisation de l'assujettissement à l'impôt sur les dividendes déclarés: quand l'assujettissement à l'impôt sur les dividendes déclarés est comptabilisé, l'assujettissement au STC doit l'être aussi. La norme AC 501 reprend par ailleurs les principes de la création d'actifs différés contenus dans la norme IAS 12. Les impôts différés concernant un crédit d'impôt STC (lorsque les dividendes distribués dépassent les dividendes acquittés) ne peuvent être comptabilisés que dans la mesure où il est probable que la société déclarerait les dividendes à l'avenir pour utiliser le crédit d'impôt STC.

68. Cette expérience a montré que la législation pouvait couvrir des questions locales qui ne sont pas expressément visées par les IFRS.

### D. Émancipation économique des Noirs

69. L'émancipation économique des Noirs (BEE) est un programme officiel qui a pour but d'améliorer la situation des Sud-Africains noirs<sup>59</sup>. Une question se pose en matière de comptabilisation quand des entités émettent des instruments de capitaux propres à l'intention des Sud-Africains noirs ou d'entités dans lesquelles les Sud-Africains noirs ont une participation majoritaire, à une valeur inférieure à la juste valeur pour réaliser les objectifs du programme d'émancipation des Noirs. D'après les dispositions de la norme IFRIC 8 (champ d'application de la norme IFRS 2), il est clair que l'IFRS 2 (paiements fondés sur des actions) s'applique aux transactions relevant du programme BEE dans lesquelles la juste valeur des flux de trésorerie et autres actifs reçus des partenaires du programme BEE est inférieure à la juste valeur des instruments de capitaux propres accordés au partenaire du BEE, soit l'élément certificat BEE.

---

<sup>58</sup> La norme AC 501 était applicable à compter des exercices financiers commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

<sup>59</sup> Le Gouvernement sud-africain a publié divers documents sur le BEE, dont la loi générale sur l'émancipation économique des Noirs n° 53, de 2003. La loi habilite le Ministre du commerce et de l'industrie à publier des codes de bonnes pratiques qui servent à établir si une entité peut être habilitée à participer au programme BEE.

70. L'APB a publié la norme AC 503 (comptabilisation des transactions BEE) qui a pour objet de préciser si un certificat BEE doit être comptabilisé en immobilisations incorporelles ou en charges<sup>60</sup>. La conclusion est que les certificats BEE doivent être comptabilisés en charges, sauf si leur coût est directement imputable à l'acquisition d'une autre immobilisation incorporelle. La principale raison à cela est que, d'après les principes de l'IAS 38 (immobilisations incorporelles), les certificats BEE ne sont pas contrôlés par l'entité puisque celle-ci n'est pas en mesure de démontrer qu'il lui est possible d'obtenir les avantages économiques futures de la ressource sous-jacente considérée, que ce soit légalement ou dans le cadre d'opérations d'échange.

71. La question des transactions BEE, bien qu'étant propre à l'Afrique du Sud, a été renvoyée à l'IFRIC pour plus de précisions, et l'IFRIC a publié l'IFRIC 8 (champ d'application d'IFRS 2).

### **E. Divergences dues au rejet de questions par l'IFRIC**

72. Il arrive que l'IFRIC rejette les questions qui lui sont soumises pour examen au motif que le traitement comptable approprié est clair. Or, l'expérience de l'Afrique du Sud est que la position de l'IFRIC fait parfois apparaître des divergences dans la pratique en Afrique du Sud. La circulaire 09/06 du SAICA concernant les escomptes de caisse, les escomptes consentis selon la date de paiement, les autres remises et la prolongation des délais de paiement, contient des exemples de cas de ce genre<sup>61</sup>.

a) Escomptes de caisse: Le point de vue de l'IFRIC est que la norme IAS 2 (stocks) est suffisamment explicite. Les escomptes de caisse reçus devraient être déduits du coût des acquisitions. Or, de nombreuses entités sud-africaines classent les escomptes de caisse sous «autres recettes», ce qui crée des divergences. La circulaire 9/06 précise aussi que les escomptes de caisse accordés aux clients doivent être déduits du montant des recettes comptabilisé à la date de la vente;

b) Escomptes consentis selon la date de paiement: En rejetant la question posée au sujet des escomptes consentis à la date de paiement, l'IFRIC est convenue que les escomptes selon la date de paiement accordés devaient être calculés au moment de la vente et comptabilisés en tant que perte de recettes. D'autre part, les escomptes selon la date de paiement reçus devaient être déduits du coût des stocks. Or, la pratique de nombreuses entités sud-africaines à l'époque consistait à comptabiliser les escomptes selon la date de paiement accordés aux clients en «charges d'exploitation» et ceux reçus en «autres recettes»;

c) Autres remises: De nombreuses entités sud-africaines comptabilisent les remises reçues sous «autres recettes». Or, l'IFRIC a estimé que, selon l'IAS 2 (stocks), les remises reçues en tant que réduction du prix d'acquisition des stocks devraient être prises en compte dans le calcul du coût des stocks. Les remises portant directement sur les prix de vente ne devraient pas être déduites du coût des stocks;

---

<sup>60</sup> Publiée en 2006.

<sup>61</sup> SAICA (2006). Circular 09/06 – Transactions giving rise to Adjustments to Revenue/Purchases. Mai 2006.

d) Prolongation des délais de paiement: Des divergences continuent d'exister en ce qui concerne le traitement de la prolongation des délais de paiement. La question n'est pas encore réglée étant donné que plusieurs normes contiennent des principes relatifs au paiement différé et que tous les préparateurs ne les interprètent pas de la même manière. Selon l'IAS 2 (stocks), lorsque l'opération comporte effectivement des conditions de remboursement différé constituant une opération de financement, cet élément doit être comptabilisé en charges d'intérêt sur la période de financement. L'IAS 18 contient une disposition analogue pour la comptabilisation des recettes. Les motifs avancés par l'IFRIC pour rejeter une interprétation sont que le traitement comptable de la prolongation de la date de paiement, comme par exemple un prêt sans intérêt de six mois, est clair: la valeur temporelle de l'argent doit être reflétée lorsqu'elle est importante. Les divergences concernent l'interprétation de l'expression de «crédit prolongé» (et donc la nécessité de présenter la valeur sur la base de l'IAS 39 (financiers: comptabilisation et évaluation)). Certains vérificateurs et certains utilisateurs interprètent le crédit prolongé comme étant le paiement après la date de la transaction (ce qui signifie que le crédit a été prolongé) d'autres considèrent qu'il s'agit d'un crédit prolongé pour une plus longue période que celle qui est courante dans cette branche. De plus, un certain nombre de préparateurs soutiennent que quand des ventes au comptant sont conclues au même prix de vente que celles qui sont assorties de conditions de paiement prolongé, les recettes au titre des ventes à comptabiliser doivent être les mêmes.

#### **F. L'assurance: anomalies concernant les actions non émises**

73. Avant l'adoption des IFRS, le secteur de l'assurance appliquait une norme locale qui avait pour effet de conduire au cantonnement juridique des actifs des assureurs<sup>62</sup>. Les actifs et les passifs concernant l'assurance étaient présentés séparément des autres actifs et passifs dans les états financiers. Le passage aux IFRS et l'application de l'IFRS 4 (contrats d'assurance) font que les actifs sont désormais présentés en fonction de leur nature. Par exemple les actifs financiers qui servent à gérer l'assurance ne sont pas présentés séparément.

74. La suppression du principe du cantonnement juridique a surtout eu des effets sur les actions non émises. Certaines branches spécialisées dans l'assurance (filiales) investissent dans des actions non émises de l'entité (holding). Par exemple, les opérations d'assurance offrent des produits qui sont liés au rendement des actions; de ce fait les sociétés en question investissent souvent dans l'achat de parts du holding auquel elles appartiennent<sup>63</sup>. Ces parts pourraient aussi être acquises aux fins de placements en actions liés (au rendement d'un panier d'actions) ou pour générer un rendement direct pour les assurés. Le principal problème est que la valeur de ces actions serait prise en compte dans la valeur du passif, mais que ses effets sur les actifs seraient annulés, ces actions étant déduites des capitaux propres en tant qu'actions non émises. Les actions non émises sont aussi retranchées du nombre pondéré d'actions en question aux fins

---

<sup>62</sup> La norme AC 121 – Disclosure in the Financial Statements of Long-term Insurers (Informations à fournir dans les états financiers des assureurs à long terme) a été abrogée en 2004.

<sup>63</sup> SAICA (2006). Compte rendu de la réunion de l'APC, 30 novembre 2006 (réunion au cours de laquelle il a été rendu compte de la visite de Sir David Tweedie).

du calcul des recettes par action, ce qui risque de faire augmenter les recettes par nombre d'actions sur une base IFRS.

75. La question des actions non émises a été abordée avec Sir David Tweedie, Président de l'IASB, lors de sa visite en novembre 2006. Sa réponse a été que l'IASB avait étudié la question à plusieurs de ses réunions et n'avait pas pu arriver à une solution acceptable sans créer une exception pour un secteur<sup>64</sup>.

### **G. Considérations touchant à l'évaluation de la juste valeur**

76. Autre problème soulevé par l'APB et l'APC lors de la visite de Sir David Tweedie: l'application de l'évaluation de la juste valeur aux instruments financiers lorsqu'il n'existe pas de marché actif ou que le marché est à court de liquidités<sup>65</sup>. Le problème se pose en particulier quand l'évaluation de la juste valeur est fondée sur des estimations.

77. La réponse de Sir David Tweedie a été qu'il était nécessaire de procéder à une analyse du document de travail qui contiendrait des indications relatives à l'évaluation, établissant une hiérarchie dans les modes de calcul de la juste valeur. Ce travail permettrait de résoudre les problèmes concernant l'évaluation de la juste valeur. Les milieux intéressés en Afrique du Sud suivent de près l'évolution de ce projet.

### **H. États financiers distincts**

78. En Afrique du Sud, les holding ont toujours été tenus d'établir des états financiers distincts sur la base des normes GAAP sud-africaines. Bien que les IFRS ne soient pas expressément conçues pour les seuls états financiers consolidés, il existe une préférence plus ou moins explicite pour cette formule, par rapport à des états financiers distincts<sup>66</sup>.

79. L'un des problèmes qui se posent aux préparateurs des états financiers tient à la difficulté de savoir s'il y a lieu de privilégier le fond plutôt que la forme. Pour les structures à vocation spéciale, il s'agit de savoir dans quelle mesure l'approche de la «transparence» devrait être adoptée dans les états financiers distincts pour refléter la matière économique plutôt que la forme juridique, au motif que la structure à vocation spéciale est en fait une simple structure d'accueil. De même, pour les transactions avec d'autres parties associées, il s'agit de savoir dans quelle mesure la matière économique, et pas seulement la forme juridique, devrait être analysée et prise en compte, en particulier si les transactions ne se font pas dans des conditions commerciales.

80. La réponse de Sir David Tweedie a été que l'IASB était conscient de ces problèmes et en avait débattu et qu'elle privilégiait pour l'heure l'approche de la transparence<sup>67</sup>.

---

<sup>64</sup> Ibid.

<sup>65</sup> Ibid.

<sup>66</sup> Ibid.

<sup>67</sup> Ibid.

## V. CONCLUSION

81. L'adoption des IFRS a de toute évidence renforcé le rôle de l'Afrique du Sud en tant qu'acteur international dans le domaine comptable et a permis une application plus uniforme des IFRS dans le pays. Les sociétés inscrites en bourse et les milieux comptables se sont attachés à les mettre en œuvre avec diligence et les résultats sont très positifs. Il est manifeste que beaucoup de problèmes de démarrage ont été réglés.

82. L'adoption des IFRS a été un instrument de cohérence et a encore confirmé la nécessité pour le pays de se doter d'un organisme technique local qui permettra de respecter les procédures de l'IASB et de résoudre les questions particulières qui se posent sur le plan local et d'atténuer les divergences qui se manifestent dans la pratique.

83. Les cabinets d'audit ont dû développer considérablement leurs services de comptabilité pour répondre à une demande accrue de services spécialisés. Malheureusement, de nombreux spécialistes de la comptabilité formés dans le pays se sont expatriés sous l'impulsion de la demande mondiale.

84. Les problèmes qui se posent à l'Afrique du Sud sont l'absence de moyens légaux de surveillance et de mise en œuvre pour l'application des normes comptables et l'application d'un système d'information différencié.

-----